RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DGD
Commissariat
& Associés

Christelle DOTKOWSKI
Commissaire aux comptes

Olivier DUBOIS
Commissaire aux comptes

SARLU 2M AMENAGEMENT

SOCIETE AU CAPITAL DE 120 000 EUROS (En cours de constitution)

SIEGE SOCIAL : [redacted]

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT EN NATURE D'UN FONDS DE COMMERCE DE SERVICES D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS A UNE SARL EN COURS DE CONSTITUTION,

PAR MONSIEUR MATHIS MACIUSZCZAK

Monsieur MACIUSZCZAK,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée, concernant l'apport en nature d'un fonds de commerce de l'EI 2M AMENAGEMENT sise au [redacted] détenu par Monsieur MACIUSZCZAK Mathis à la SARLU 2M AMENAGEMENT, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 du code de commerce.

La valeur des apports a été évaluée à 120 000€ euros.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du fonds de commerce émis par la société émettrice de l'apport.

Notre mission prend fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation des personnes morales et des personnes physiques concernées par l'opération

1.1.1 Le fonds de commerce apporté

Le présent apport de Monsieur MACIUSZCZAK Mathis est envisagé dans le cadre d'un apport d'un fonds de commerce de l'Entreprise Individuelle immatriculée en date du 22/04/2024.
Mr MACIUSZCZAK Mathis est l'unique exploitant de l'entreprise individuelle 2M AMENAGEMENT sise au [redacted] immatriculée au RCS d'ARRAS sous le numéro 910 333 475.

1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société 2M AMENAGEMENT, SARLU en cours de constitution, dont le siège social est situé au [redacted]

[redacted]

1.1.3 L'apporteur

L'apporteur est :

- Monsieur MACIUSZCZAK Mathis demeurant au [redacted] né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] avec Madame DROULEZ Capucine, en date du 24 Février 2025 sous le régime légal de la séparation des patrimoines.

1.1.4 Lien entre les parties

Au terme de l'opération, la SARLU constituée se verra attribuer le fonds de commerce d'une valeur de 120 000€ euros par l'Entreprise Individuelle de Monsieur MACIUSZCZAK Mathis, dans le cadre d'un changement de statut juridique de la société 2M AMENAGEMENT.

1.2 Nature et description de l'opération

La réalisation définitive de cette opération est subordonnée :

- à l'approbation de l'évaluation des apports ;
- la signature du projet de contrat d'apport ;
- la constitution de la SARLU 2M AMENAGEMENT.

1.3 Evaluation des apports

Le fonds de commerce apporté est évalué sur la base de la moyenne des deux derniers exercices à savoir, l'exercice 2024 d'une durée de 12 mois et l'exercice 2025 d'une durée de 12 mois, tous deux clôturés le 31/12/2025. La moyenne des deux derniers exercices est ensuite valorisée avec un coefficient multiplicateur en lien avec la nature de l'activité de la société émettrice du fonds.

Le fonds de commerce apporté est évalué à 120 000€euros.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin :

- de contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- d'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports ;

- de nous assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

Et en particulier :

Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération et leurs conseils externes pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

Nous avons pris connaissance, notamment :

- de l'identité de l'apporteur ;
- du projet d'apport ;
- des méthodes d'évaluations régulièrement retenues dans la valorisation de fonds de commerce en France ;
- de la méthode retenue pour cette opération ;

Nous avons procédé à la vérification des éléments financiers et juridiques afférents à l'opération d'apport. Nous nous sommes fait communiquer la méthode d'évaluation retenue pour la détermination de la valeur du fonds de commerce.

2.2 Appréciation de la valeur du fonds de commerce

La valorisation du fonds de commerce de l'EI 2M AMENAGEMENT est établie par les conseils de l'apporteur sur la base du bilan clos au 31/12/2025.

La valorisation retenue du fonds de commerce de l'EI 2M AMENAGEMENT est arrondie à 120000€euros. Par l'activité de prestation de services de la société, l'évaluation retenue est basée sur l'utilisation d'un coefficient multiplicateur à la moyenne des deux derniers résultats des exercices du 31/12/2024 et 31/12/2025.

Nous estimons que les méthodes utilisées sont pertinentes.

2.3 Limites de la mission

Notre mission prend fin avec le dépôt de notre rapport. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de l'Assemblée Générale de la société bénéficiaire appelée à se prononcer sur l'opération.

3 – CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur du fonds de commerce, de l'Entreprise Individuelle 2M AMENAGEMENT dont Monsieur MACIUSZCZAK Mathis est l'unique exploitant, évalué à 120 000€euros sur la base d'un coefficient multiplicateur sur la moyenne des deux

derniers exercices n'est pas surévalué et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la SARL 2M AMENAGEMENT en cours de constitution, société bénéficiaire s'élevant à 120 000€ euros.

LENS, le 16 Juillet 2026

DGD COMMISSARIAT ET ASSOCIES

